



Ottawa, le mardi 21 juin 1994

Appel n° AP-93-075

EU ÉGARD À un appel entendu le 10 janvier 1994 aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15;

ET EU ÉGARD À une décision rendue par le ministre du Revenu national le 17 mars 1993 concernant un avis d'opposition signifié aux termes de l'article 81.17 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

ENTRE

PARKVIEW SUPERETTE (1985) LTD.

Appelant

ET

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'appel est rejeté.

Sidney A. Fraleigh
Sidney A. Fraleigh
Membre président

Anthony T. Eyton
Anthony T. Eyton
Membre

Arthur B. Trudeau
Arthur B. Trudeau
Membre

Michel P. Granger
Michel P. Granger
Secrétaire

RÉSUMÉ OFFICIEUX

Appel n° AP-93-075

PARKVIEW SUPERETTE (1985) LTD.

Appelant

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

La question en litige dans le présent appel consiste à déterminer si l'appelant a fait sa demande de remboursement de la taxe de vente fédérale à l'inventaire dans le délai statutaire énoncé au paragraphe 120(8) de la Loi sur la taxe d'accise.

DÉCISION : *L'appel est rejeté. L'appelant reconnaît que la demande a été faite à la mi-janvier 1992, après le délai statutaire.*

Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario)
Date de l'audience : Le 10 janvier 1994
Date de la décision : Le 21 juin 1994

Membres du Tribunal : Sidney A. Fraleigh, membre président
Anthony T. Eyton, membre
Arthur B. Trudeau, membre

Avocat pour le Tribunal : Gilles B. Legault

Greffier : Janet Rumball

Parties : David L. Allen, pour l'appelant
Anne M. Turley, pour l'intimé

Appel n° AP-93-075

PARKVIEW SUPERETTE (1985) LTD.

Appelant

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

TRIBUNAL : SIDNEY A. FRALEIGH, membre président
ANTHONY T. EYTON, membre
ARTHUR B. TRUDEAU, membre

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (la Loi) à l'égard d'une détermination du ministre du Revenu national, qui a eu pour effet de rejeter une demande de remboursement de la taxe de vente fédérale (TVF) à l'inventaire faite par l'appelant.

Conformément à l'article 25 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*², le Tribunal, après avoir fait publier un avis public informant les parties de son intention, a statué sur l'affaire sur la foi des exposés écrits, le 10 janvier 1994.

La question en litige dans le présent appel consiste à déterminer si l'appelant a fait sa demande de remboursement de la TVF à l'inventaire dans le délai statutaire énoncé au paragraphe 120(8) de la Loi³.

En acceptant l'exposé des faits du mémoire de l'intimé, l'appelant admet que sa demande de remboursement de la TVF à l'inventaire, reçue par l'intimé le 28 janvier 1992, a été mise à la poste entre le 10 et le 16 janvier 1992. Toutefois, le représentant de l'appelant a fait valoir qu'il serait juste que l'appelant obtienne le remboursement en raison du fait que les petites entreprises sont tenues de se conformer à un si grand nombre de lois qu'elles doivent pour cela faire appel à des spécialistes dont les services sont très coûteux. Le comptable de l'appelant, qui agissait en tant que représentant de l'appelant, a ajouté que ce dernier a apporté ses registres comptables à son cabinet le 27 décembre 1991. C'est alors qu'il a appris que la demande de remboursement de la TVF à l'inventaire n'avait pas été faite.

Le Tribunal est tenu d'appliquer les prescriptions de la loi à l'exposé des faits fourni par les parties. Dans la présente cause, la demande de remboursement de la TVF à l'inventaire a été faite à la mi-janvier 1992, après le délai statutaire énoncé au paragraphe 120(8) de la Loi qui prévoit que «[l]e ministre ne verse le remboursement que si demande lui en est faite avant 1992». L'appel doit donc, pour cette raison, être rejeté.

1. L.R.C. (1985), ch. E-15.
2. DORS/91-449, le 14 août 1991, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 125, n° 18 à la p. 2912.
3. L.C. 1990, ch. 45, art. 12.

De plus, bien que le Tribunal n'ait pas compétence pour appliquer les principes de l'équité et, par conséquent, pour étudier la question d'équité, il fait remarquer que la demande de remboursement de la TVF à l'inventaire a été faite à la mi-janvier 1992, en dépit du fait que l'appelant avait été avisé par son comptable de présenter, avant la fin de 1991, une demande en blanc et d'y joindre une documentation de base. Si l'appelant avait tout simplement fait une demande incomplète avant 1992, la situation aurait été différente et le Tribunal aurait été disposé à considérer que le délai statutaire avait été respecté. Le Tribunal reconnaît que c'est aussi la politique du ministère du Revenu national dans pareils cas.

Par conséquent, l'appel est rejeté.

Sidney A. Fraleigh

Sidney A. Fraleigh
Membre président

Anthony T. Eyton

Anthony T. Eyton
Membre

Arthur B. Trudeau

Arthur B. Trudeau
Membre